

Article R3315-10 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Infractions aux obligations en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs routiers.

Est notamment puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 750 euros maximum :

- le fait de conduire 11 heures par jour, au lieu des 9 heures autorisées ;
- le fait de réduire de 2h30, son temps de pause quotidien ;
- le fait de ne pas avoir à bord du véhicule, un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement ou d'utiliser un modèle non homologué.

Article R3315-10 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le non-respect de l'âge minimal des personnes mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;

2° Les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

3° L'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

4° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :

- a) La présence à bord d'un nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement ;
- b) L'utilisation d'un modèle non homologué de feuille d'enregistrement ;
- c) Le retrait de feuilles ou de cartes de conducteur, avant la fin de la période de travail journalière, sans effet sur les données enregistrées ;
- d) L'utilisation d'une feuille d'enregistrement ou d'une carte de conducteur pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, sans perte de données ;
- e) L'absence de saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle ;
- f) Le marquage d'un horaire sur la feuille d'enregistrement ne correspondant pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule ;
- g) L'absence des mentions obligatoires suivantes sur les feuilles d'enregistrement : date et lieu de début et de fin d'utilisation, numéro d'immatriculation, relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, heure de changement de véhicule ;
- h) L'absence de signature sur la feuille provisoire.

5° Les manquements suivants à l'obligation de repos hebdomadaire :

- a) Dépassement de moins de douze heures de l'obligation de prise d'un repos hebdomadaire après six périodes consécutives de vingt-quatre heures



Le temps de travail des
conducteurs routiers de
transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)